



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 6860

Texte de la question

M. Eric Duboc souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le fait suivant : 1/ Pour pallier l'insuffisance de logements locatifs en milieu rural, les communes ont du fortement se mobiliser, recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (PALULOS, PLACFF, PLAI) ; 2/ Appliquant de façon restrictive les articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, un certain nombre de services préfectoraux excluent de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation TVA ce type d'opération ; 3/ Les conséquences de cette interprétation sont extrêmement graves. D'une part, les communes qui ont réalisé leurs opérations doivent faire face à des difficultés financières et budgétaires. D'autre part, les projets envisagés sont abandonnés, l'équilibre financier des opérations ne pouvant plus être atteint. Il souhaite connaître ses intentions pour trouver une solution à ce problème.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'Etat apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ainsi, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA, en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives - fut-ce pour les seules communes rurales - aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place aussi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait pour l'Etat un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6860

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3504

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4369